

## **Règlement ministériel du 25 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 et le CR126A entre Ernster et Rameldange en raison de la sécurité routière**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 et le CR126A entre Ernster et Rameldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR132 en provenance de Rameldange et en direction du lieu-dit « *Beiebiert* » à l'intersection avec le CR126A (CR132 PR28,50+066).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 2.** Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR132 au lieu-dit « *Beiebiert* » (CR132 PR28,50+125).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

**Art. 3.** Deux arrêts d'autobus sont aménagés sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR132 au lieu-dit « *Beiebiert* » (CR132 PR28,50+110).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art. 4.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR126A entre Rameldange et Ernster (CR126A PR,00+000 - CR126A PR0,50+219) ;
- le CR132 en provenance d'Ernster et en direction de Rameldange (CR132 PR28,50+496 - CR132 PR28,50+340).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 5.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR126A entre Rameldange et Ernster (CR126A PR0,50+666 - CR126A PR1,50+121) ;
- le CR132 entre Rameldange et Ernster (CR132 PR28,50+070 - CR132 PR28,50+340).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

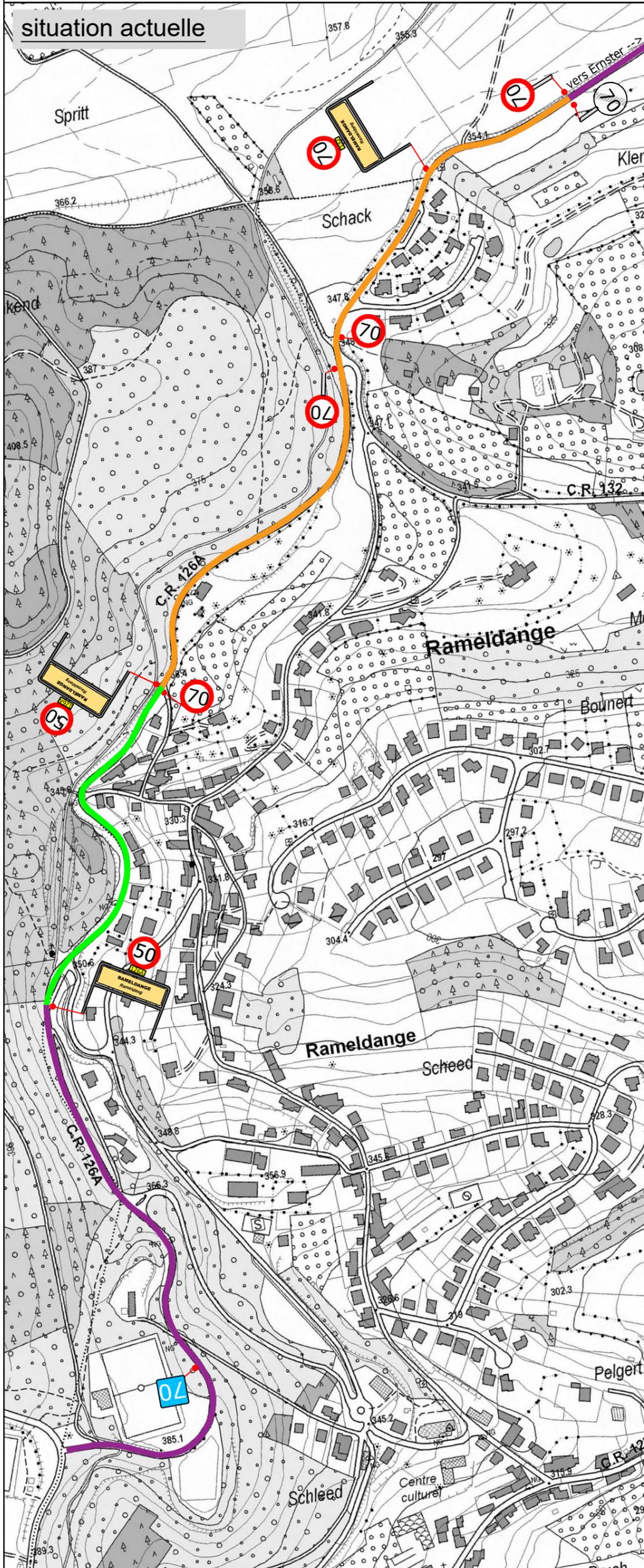
**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 27 février 2025.

**Luxembourg, le 25 février 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

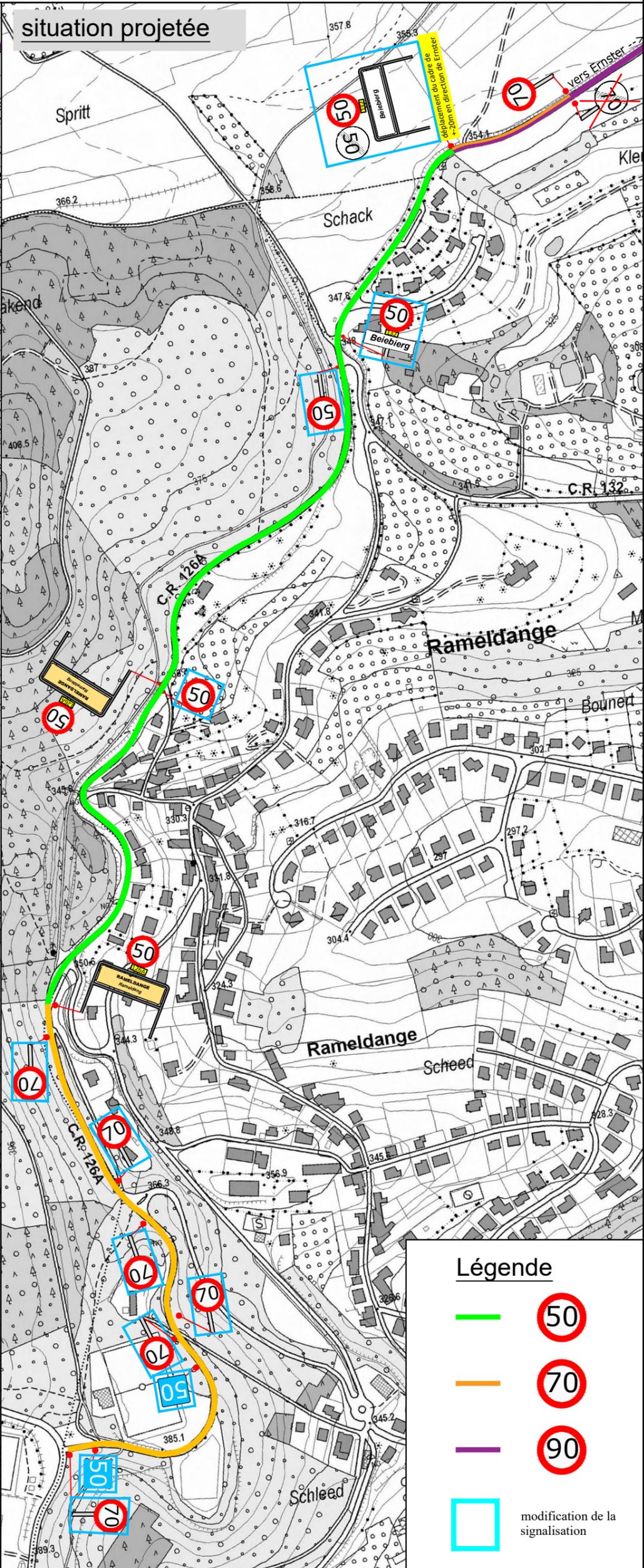
**(s.) Yuriko Backes**



situation actuelle



situation projetée



Légende

-  50
-  70
-  90
-  modification de la signalisation



SYMBOLS	LEGENDE
	Signalisation verticale existante
	Signalisation verticale à ajouter
	Signalisation verticale et horizontale à supprimer

CR126A et CR132 à Rameldange, Beiebiérg et  
rue de Rham

**Signalisation verticale  
situation actuelle**

Echelle  
1:1000

modifié le	nature de la modification
Date: novembre 2023	dessiné par F.K. vérifié par G.E. Plan N° 01



SYMBOLS	LEGENDE
	Signalisation verticale existante
	Signalisation verticale à ajouter
	Signalisation verticale et horizontale à supprimer

CR126A et CR132 à Rameldange, Beiebiérg et  
rue de Rham

**Signalisation verticale  
situation proposée**

Echelle  
1:1000

modifié le	nature de la modification
Date: novembre 2023	dessiné par F.K. vérifié par G.E. Plan N° 02B